

## CHAPITRE 6

# L'éthique de la guerre

*Jean-Baptiste Jeangène Vilmer*

Parce qu'elle est une expérience extrême qui met à l'épreuve les fondements politiques et éthiques des sociétés humaines, la guerre alimente la réflexion philosophique depuis ses origines. Inspirée par une actualité riche en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle, du 11 Septembre 2001 à la Syrie en passant par l'Afghanistan, l'Irak, la Libye et le Mali par exemple, la philosophie de la guerre connaît actuellement un regain, qui s'explique en partie par les récentes mutations des conflits armés.

Un vaste débat existe sur ces « nouvelles guerres<sup>1</sup> », qui ne sont presque plus interétatiques mais impliquent au contraire une déconstruction de l'État, qui sont donc la plupart du temps des conflits internes, causés par des facteurs économiques et sociaux (tels que l'ethnicité et la religion, devenus plus importants que les facteurs politiques tels que l'idéologie), la privatisation de la violence (c'est-à-dire la perte par l'État du monopole de la violence légitime) ou des violations graves des droits humains.

La conséquence est la *civilianisation* des conflits armés : les civils sont les principales victimes des guerres contemporaines. Certains, dont des femmes et des enfants, sont délibérément visés, d'autres participent activement aux hostilités. Comme les combattants ne portent généralement pas d'uniforme, il est donc de plus en plus difficile de respecter le principe de distinction entre civils et combattants, qui est

1. Selon la terminologie employée notamment par H. Münkler [2003] et M. Kaldor [2012].

### *Éthique des relations internationales*

l'un des fondements du droit international humanitaire (DIH) et, plus largement, de l'éthique de la guerre.

On peut discuter la « nouveauté » de ces caractéristiques<sup>1</sup>, mais le consensus demeure sur leur pertinence philosophique, puisqu'elles remettent en cause le concept même de guerre au profit de notions plus larges de « violence » ou de « conflit ». Est-ce donc la « fin de la guerre<sup>2</sup> » ? Encore faudrait-il s'entendre sur ce que le mot désigne.

Certaines définitions sont trop larges (la guerre est un contact violent entre des entités, ou le fait de tuer collectivement), d'autres trop étroites (elle est un conflit entre deux États ou entre deux entités politiques indépendantes – ce qui exclut les guerres civiles et les guerres de libération nationale). Quelques auteurs adoptent même une approche quantitative selon laquelle mérite le nom de « guerre » tout conflit faisant plus de 1 000 morts au combat par an<sup>3</sup> – un seuil arbitraire et qui reste ambigu lorsqu'il s'agit de savoir ce qu'est exactement mourir « au combat ».

Quant au droit international, il a peu à peu abandonné le concept : ce qu'on appelait « guerre » lors des Conférences de La Haye en 1899 et 1907 est progressivement remplacé par « conflit armé international » et « non international ». « Guerre » reste un mot, mais il n'est pas un fait puisqu'on peut déclarer la guerre sans la faire (comme les États d'Amérique latine durant la Seconde Guerre mondiale) et faire la guerre sans la reconnaître (comme l'Angleterre durant la guerre de Corée).

La déclaration de guerre, qui est apparue dans la Convention de La Haye de 1907, n'a jamais été – et est encore moins aujourd'hui – un bon indicateur de l'état de guerre. La France n'a pas déclaré officiellement la guerre depuis 1939, ce qui ne l'a pas empêchée de la faire sous d'autres noms, notamment celui d'« intervention », un euphé-

1. Un débat oppose les discontinuistes qui, comme M. Kaldor, pensent que les mutations récentes constituent un changement de nature et les continuistes qui, comme C. Gray [2005], pensent que ce n'est pas le cas.

2. Comme le pense F. Gros [2006], par exemple.

3. M. Small et J. Singer [1982].

### *L'éthique de la guerre*

misme utilisé depuis le XIX<sup>e</sup> siècle parce que, comme l'intervention chirurgicale, il renvoie à une opération limitée, contrôlée, précise, nette, dont le but n'est pas de détruire, mais au contraire de sauver.

Le fait que la guerre soit ou non déclarée n'est plus pertinent aujourd'hui au regard du droit international, comme le montre l'article 2, § 1 des Conventions de Genève, qui s'applique « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles ». Selon la définition du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État<sup>1</sup> ».

La philosophie de la guerre développe trois types de questions. Premièrement, la nature de la guerre : qu'est-ce que la guerre ? Le concept est-il encore pertinent ? Comment penser philosophiquement les « guerres nouvelles » ? Deuxièmement, les causes de la guerre : pourquoi les guerres surviennent-elles ? Comment expliquer leur existence et leur persistance ? Puisent-elles leurs origines dans la nature humaine ? Troisièmement, la légitimité de la guerre : à quelles conditions peut-on dire d'une guerre qu'elle est juste au sens du *jus ad bellum* (le droit d'entrer en guerre), du *jus in bello* (le droit dans la guerre) et du *jus post bellum* (le droit après la guerre)<sup>2</sup> ? Ce troisième volet correspond à l'éthique de la guerre, auquel ce chapitre est consacré.

La question éthique est tellement intime au concept de guerre qu'elle est comprise dans son étymologie. Si l'on a finalement préféré le francique *werra* au latin *bellum*, c'est parce que l'on risquait de confondre ce dernier avec *bellus* (beau, aimable). Il ne fallait pas faire

1. TPIY, Le Procureur c/ Dusko Tadic, 2 octobre 1995, § 70.

2. Les deux premiers datent de la scolastique médiévale, le troisième est plus récent. Kant avait déjà identifié « le problème, d'une part, du droit à la guerre, d'autre part du droit s'appliquant *durant* la guerre, enfin du droit [...] qui s'instaure *après* la guerre » (I. Kant, *Doctrine du droit*, II, § 53, in *Métaphysique des mœurs*, II, Paris, GF-Flammarion, 1994, p. 167-168), mais le *jus post bellum*, sous cette appellation, ne sera pas développé en tant que tel avant l'article de B. Orend de 2002 (B. Orend [2012]).

## *Éthique des relations internationales*

croire que la guerre était belle. *Werra* renvoie à la confusion, au désordre. Et *bellum* dans sa forme plus ancienne était *duellum*, qui dérive du grec δὴν (douleur, peine) qui vient lui-même du radical indo-européen *dāu-*, *deu-* (blesser, détruire, brûler). Étymologiquement, la guerre renvoie donc à la confusion, la destruction, la peine. Ce champ lexical est celui de la victime : la guerre n'est pas pensée du point de vue du conquérant, elle n'est pas définie en termes d'avantage stratégique ou de défense d'un territoire, mais de conséquences sur la population civile. La question éthique est d'emblée posée : si la guerre fait souffrir, comment peut-elle être juste ?

Il existe de nombreuses introductions à l'éthique de la guerre<sup>1</sup>. L'objectif de ce chapitre est de présenter ce domaine, son évolution et quelques-unes de ses problématiques contemporaines. L'idée de guerre juste est aussi ancienne que l'idée de guerre, et elle n'est pas seulement occidentale. C'est ce que nous verrons dans une première partie, avant de répartir les questions d'éthique de la guerre dans les trois catégories traditionnelles : le *jus ad bellum*, le *jus in bello* et le *jus post bellum*.

### L'IDÉE DE GUERRE JUSTE

On présente généralement la guerre juste comme une tradition occidentale. Ce n'est qu'une partie de la vérité.

#### *Une tradition pas seulement occidentale*

Que les éléments relevant de ce qu'on appellera plus tard le *jus in bello* se trouvent dans des cultures non occidentales bien avant l'Antiquité gréco-romaine n'est guère surprenant, puisqu'il est moralement

1. P. Christopher [1994], A. Bellamy [2006], B. Orend [2006], L. May [2008], C. Nadeau et J. Saada [2009], S. Lee [2011], G. Andréani et P. Hassner (dir.) [2013], par exemple.

## *L'éthique de la guerre*

intuitif de protéger certaines catégories de personnes en temps de guerre, comme les femmes, les enfants, les personnes âgées, les malades, les faibles d'une manière générale. On ne s'étonnera donc pas de trouver, 2 500 ans avant JC, la guerre déjà codifiée chez les Sumériens, les Égyptiens, les Hittites, les Hindous ou les Chinois, dans les premiers codes et traités de droit international, réglant la protection des civils, le traitement des prisonniers ou la manière de se comporter face à l'ennemi<sup>1</sup>.

Plus rares en revanche sont les éléments relevant de ce qu'on appellera plus tard le *jus ad bellum*, c'est-à-dire l'idée que la guerre doit être menée pour de « bonnes » raisons, car pour un grand nombre de peuples durant l'Antiquité, y compris les Grecs, la guerre était la normalité, et la paix l'exception, temporaire et accidentelle. L'étranger était par définition un ennemi, comme en témoigne le mot akkadien *nakru*, qui veut dire à la fois « étranger » et « hostile », et même le latin *hostis*, qui à l'origine est simplement l'étranger (celui reçu par l'*hospes*, l'hôte), celui qui est extérieur à la cité, et qui progressivement prend le sens d'ennemi potentiel puis d'ennemi politique, pour finalement devenir l'hostile<sup>2</sup>. Dans ces conditions, il était possible de penser à la conduite de la guerre – c'était même nécessaire en un sens puisqu'elle était permanente –, mais réfléchir sur ses justifications n'était pas naturel, à quelques exceptions près.

En Chine antique, par exemple, plusieurs siècles avant JC, divers textes condamnent les guerres de conquête, affirment que le but d'une armée n'est pas de prendre possession d'un territoire mais de protéger les innocents, et considèrent le recours à la force comme un dernier recours, une « expédition punitive » contre les tyrans qui oppriment leur peuple. La guerre, en d'autres termes, est toujours humanitaire – ou du moins présentée comme telle<sup>3</sup>.

1. C. Greenwood [2000] et S. Parpola [2003].

2. D'où la proximité paradoxale, en français, entre les mots « hostilité » et « hospitalité ». Faire le trajet inverse, c'est-à-dire repasser de l'ennemi présumé à celui qui a le droit d'être reçu, est d'ailleurs l'objectif du droit cosmopolitique kantien, plus précisément du droit d'hospitalité que Kant revendique dans *Vers la paix perpétuelle* (1795, AK VIII 358).

3. J.-B. Jeangène Vilmer [2012], p. 62-74.

## Éthique des relations internationales

Le contraste avec la Grèce antique est saisissant, la politique étrangère athénienne étant clairement réaliste, hégémonique et expansionniste. Il y avait des guerres défensives (pour protéger le territoire), offensives (pour l'enrichissement et l'hégémonie) et sacrées (pour punir les offenses faites aux dieux), mais pas de guerres « humanitaires ». Platon pose bien quelques limites à la conduite de la guerre, mais elles relèvent du *jus in bello* (ne pas brûler les habitations ni tuer les civils)<sup>1</sup>. Quant à Aristote, la guerre est pour lui un moyen d'obtenir de la nourriture sans échange ni commerce<sup>2</sup>. Par « guerres justes » (*dikaioi*) ou guerres conformes à la nature (*kata physin*), il désigne les guerres défensives, mais aussi quelques guerres offensives, contre les hommes nés pour être soumis et qui refusent de l'être<sup>3</sup>. Le but de la guerre est principalement l'esclavage, et la seule question morale est alors de savoir si les peuples réduits en esclavage le méritent.

### Évolution de la tradition occidentale

Ce n'est donc pas en Grèce, mais à Rome, qu'est née la tradition occidentale de la guerre juste<sup>4</sup>. Ses fondateurs sont autant des philosophes, comme Cicéron<sup>5</sup> et Sénèque, qu'une institution qui d'ailleurs les inspire : le collège des Fétiaux (*fetiales*), prêtres en charge des relations internationales, et notamment de justifier et déclarer la guerre. Le christianisme contribue grandement au développement de ces théories, en particulier parce qu'il fallait alors répondre à la question suivante : un chrétien peut-il faire la guerre sans pécher et, si oui, à quelles conditions ?

S'inspirant de Cicéron et de saint Ambroise, saint Augustin pose

1. Platon, *La République*, § 471.

2. Aristote, *Politique*, I, 8, 12, et II, 7, 11.

3. *Ibid.*, 1256b.

4. Sur son évolution, voir R. Regout [1934] et les anthologies de G. Reichberg *et al.* [2006], et J.-V. Holeindre et J.-B. Jeangène Vilmer [2014]. Sur les points communs avec d'autres traditions, voir R. Sorabji et D. Rodin [2006], part. I, et H. Hensel [2010].

5. J. Barnes [1986].

## *L'éthique de la guerre*

les premiers jalons d'une théorie chrétienne de la guerre juste<sup>1</sup>, insistant notamment sur les critères de l'autorité légitime (pour être juste, une guerre doit être déclarée par le pouvoir exécutif à Rome) et de l'intention droite (*recta intentio*) : une guerre juste est motivée par la volonté de maintenir la paix et la sécurité, pas par la domination ou l'appât du gain. Elle est une guerre de nécessité, pas de choix. Dans les faits, cela s'applique seulement à la légitime défense, la réparation de dommages passés, et aux raisons religieuses. Augustin s'intéresse davantage au *jus ad bellum* qu'au *jus in bello* et, l'un dans l'autre, sa contribution n'est pas très systématique.

Il faut attendre le Moyen Âge pour que la doctrine s'organise, grâce à trois sources. La première est le droit canon, qui tente à plusieurs reprises de réguler la guerre, en instaurant la « Paix de dieu » interdisant à la fin du x<sup>e</sup> siècle de s'en prendre à certains groupes de civils (clercs, pèlerins, marchands, juifs, femmes et fermiers), puis la « Trêve de dieu » interdisant la guerre de samedi midi à lundi matin et les jours fériés. L'Église interdit également l'usage de certaines armes (les arbalètes et les arcs en 1139). Au xii<sup>e</sup> siècle, enfin, le *Decretum* de Gratien est la première systématisation de la guerre juste, qui aborde quatre questions : sa permission, sa nature, l'autorité légitime et sa conduite.

La deuxième source est la scolastique, et en particulier la *Summa Theologica* de saint Thomas, au xiii<sup>e</sup> siècle. Il introduit notamment la doctrine du double effet, toujours utilisée aujourd'hui, qui permet de justifier qu'un acte puisse avoir de mauvaises conséquences (des dommages collatéraux) à deux conditions : si l'intention est droite, et si les bonnes conséquences compensent le dommage causé.

La troisième source médiévale est à la fois la moins souvent citée et la plus importante – parce que ni le droit canon ni les ouvrages de saint Thomas n'étaient très influents sur le champ de bataille : c'est le code de chevalerie. Dans *L'Arbre de batailles* (1382-1387), par exemple, Honoré Bonet va plus loin que tous les textes précédents dans l'élaboration du concept d'immunité du non-combattant puisqu'il protège non pas certains groupes utiles en temps de paix, comme

1. J. Mattox [2006].

### *Éthique des relations internationales*

les clercs, les fermiers et les marchands, mais tous ceux trop faibles pour porter les armes.

À la Renaissance, l'Église luthérienne en Allemagne et en Angleterre intègre la doctrine de la guerre juste, et d'illustres théologiens, philosophes et juristes la précisent. Vitoria<sup>1</sup> introduit la proportionnalité dans le critère de la cause juste : les effets de la guerre sont si violents et cruels qu'il serait injuste de la déclencher pour un petit dommage. Citant le Deutéronome, il rappelle qu'un homme doit être battu en fonction de sa faute. Il faut donc que la guerre soit une réponse proportionnelle à l'offense à laquelle elle répond. Sur l'autorité légitime, il est aussi plus prudent que ses prédécesseurs, en affirmant que le souverain ne devrait pas décider seul de se lancer dans une guerre, puisqu'il peut se tromper (seul Dieu sait si la cause est réellement juste). Il lui demande donc de consulter le plus largement possible.

Cette prudence a aussi un impact sur son *jus in bello* : si l'on ne peut pas être certain de mener une guerre juste, mieux vaut la limiter et minimiser ses conséquences, au cas où l'on se tromperait. Il reprend la doctrine du double effet de saint Thomas et développe le critère de la proportionnalité : il est possible de tuer des civils, mais seulement si c'est le seul moyen d'atteindre un objectif militaire important, qui compense le dommage collatéral.

Il y a bien d'autres auteurs importants au XVI<sup>e</sup> siècle, dont Suárez et Gentili<sup>2</sup>, qui permet la guerre préventive à certaines conditions et défend l'intervention humanitaire et, au siècle suivant, Grotius<sup>3</sup>, qui développe considérablement la doctrine et qui, comme saint Thomas avant lui, lie le *jus ad bellum* et le *jus in bello* : une guerre menée pour une cause juste peut devenir injuste si elle est conduite d'une manière injuste. Pufendorf<sup>4</sup> paraphrase Grotius et, au XVIII<sup>e</sup> siècle, la contribution la plus importante est celle de Vattel<sup>5</sup>.

1. F. de Vitoria [1966].

2. A. Gentili [2012].

3. Grotius [2005].

4. S. von Pufendorf [1706].

5. E. de Vattel [1758].



## *L'éthique de la guerre*

Il n'est pas possible de développer ici, dans un chapitre consacré essentiellement aux problématiques contemporaines, chacun de ces auteurs classiques. Ce qu'il faut simplement retenir de cette trajectoire occidentale est qu'en quelques siècles elle a systématisé la doctrine de la guerre juste autour d'une série de critères, sans cesse plus précis : autorité légitime, cause juste, bonne intention, dernier recours, proportionnalité, effet positif, chances raisonnables de succès, etc.

### *Objections*

La constitution d'une doctrine de la guerre juste ne s'est pas faite sans susciter d'opposition et, aujourd'hui encore, on compte un certain nombre d'objections à la pertinence de cette idée. Outre le pacifisme, qui conteste qu'il puisse y avoir une guerre juste, puisque toutes les guerres sont injustes et doivent être évitées, et ceux qui reprochent à la doctrine de la guerre juste d'être trop ancienne pour être toujours actuelle (ce qui est un sophisme, l'erreur historiciste), alors qu'on voit chaque jour comment ses critères sont utiles pour éclairer les plus récents conflits (Libye, Syrie), et comment ils sont d'ailleurs utilisés par ceux qui défendent une intervention armée comme par ceux qui s'y opposent<sup>1</sup>, certains reprochent à cette doctrine sa filiation chrétienne, qui serait un obstacle à un consensus global.

C'est, comme on l'a vu, un préjugé : le christianisme a joué un rôle important dans la systématisation d'une doctrine occidentale mais l'idée de guerre juste n'est pas spécifiquement chrétienne. Il existe notamment une doctrine islamique qui condamne toutes les guerres comme illégales sauf le *jihad*, et développe des principes de *jus in bello* tout à fait conformes au droit humanitaire occidental<sup>2</sup>.

Une autre objection vise la subjectivité des critères : qu'est-ce qu'une réponse « proportionnelle », une autorité « légitime », un « dernier »

1. D. Brunstetter [2012] analyse ainsi la théorie de la guerre juste dans les campagnes présidentielles américaines entre 2000 et 2008.

2. H. Zawati [2001], p. 108, et J. Kelsay [2009].

### *Éthique des relations internationales*

recours ? Chacun les interprétera à l'aune de ses intérêts. C'est exact mais, d'une part, ce reproche repose sur l'horizon d'attente idéaliste de la possibilité de critères objectifs (c'est le propre de tout critère que d'être interprétable) et, d'autre part, ils sont malgré tout beaucoup plus précis aujourd'hui qu'il y a des siècles, voire plusieurs décennies : le consensus n'est pas atteint – il ne le sera sans doute jamais – mais il progresse.

D'autres font valoir que ces critères ne sont pas contraignants – ce qui est aussi vrai mais à cette aune-là le droit international lui-même ne l'est pas davantage, puisque des dizaines de résolutions du Conseil de sécurité sont violées et certains États ne s'embarrassent pas d'autorisation pour intervenir militairement, et illégalement. Tout dépend, en dernière analyse, des rapports de force, mais ces critères sont des guides qui permettent l'évaluation et la critique.

L'objection la plus sérieuse à l'égard de la notion de guerre juste, qui nous invite à la manier avec beaucoup de prudence, est qu'elle est porteuse d'un risque : celui, en invoquant ce qu'Aron appelait les « mots d'ordre grandioses et vagues<sup>1</sup> », comme la « justice » de sa cause, ou « l'humanité » au nom de laquelle on intervient, d'oublier qu'une guerre *au nom* de l'humanité n'en est pas une *de* l'humanité, mais toujours d'un État qui, comme l'expliquait Carl Schmitt, « cherche à accaparer un concept universel pour s'identifier à celui-ci (aux dépens de l'adversaire), comme on abuse d'autre part de la paix, de la justice, du progrès et de la civilisation en les revendiquant pour soi tout en les déniaient à l'ennemi. Le concept d'humanité est un instrument idéologique particulièrement utile aux expansions impérialistes<sup>2</sup> ». Reprenant le mot de Proudhon – « Qui dit humanité veut tromper » –, Schmitt met en évidence un effet pervers : « Étant donné qu'un nom aussi sublime entraîne certaines conséquences pour celui qui le porte, le fait de s'attribuer ce nom d'humanité, de l'invoquer et de le monopoliser, ne saurait que manifester une prétention effrayante à faire refuser à l'ennemi sa qualité d'être humain, à le faire déclarer

1. R. Aron [1968], p. 581.

2. C. Schmitt [1972], p. 96.

### *L'éthique de la guerre*

*hors la loi et hors l'humanité* et partant à pousser la guerre jusqu'aux limites extrêmes de l'inhumain<sup>1</sup> ».

C'est le risque de toute guerre se percevant comme « juste » : son but étant à la fois « noble », « extrême » et « urgent », il implique une tentation du « à n'importe quel prix », permettant d'accepter une disproportion dans les moyens, au nom d'un impératif supérieur<sup>2</sup>. Faisant référence aux armes modernes telles que les bombardiers et les avions d'attaque au sol, Schmitt estimait en 1950 qu'« il faut une guerre juste pour justifier l'emploi de tels moyens de destruction<sup>3</sup> ». C'était aussi le raisonnement des théoriciens du bombardement stratégique de l'entre-deux-guerres, qui trouvaient moral de bombarder des civils si cela permettait de mettre fin à la guerre plus rapidement. Dans des arguments de ce type, l'importance de l'enjeu donne l'impression que tous les moyens sont bons pour l'atteindre.

Plus les intervenants sentent que leur cause est juste, plus ils peuvent avoir tendance à prendre des libertés avec le DIH, considérant implicitement que « le jeu en vaut la chandelle » et que la noblesse de la cause permet quelques entorses au droit ; et moins ils comprennent que le même droit puisse s'appliquer à eux, dont la cause est juste, et à leurs ennemis, dont la cause est injuste<sup>4</sup>. Le problème étant bien entendu que les ennemis en question sont eux aussi convaincus qu'ils ont raison et qu'ils sont investis d'une mission – certes différente.

C'est le principe de l'échelle mobile – notion empruntée au monde du travail où elle signifie que les salaires s'adaptent automatiquement aux prix. « Plus la guerre est juste, plus il y a de droits », explique Walzer<sup>5</sup>. Or, le DIH est le même pour tous les belligérants, pour ceux qui violent le droit comme pour ceux qui le respectent<sup>6</sup>. Il ne dépend pas de la légitimité de l'intervention ou de la bonne intention des intervenants, puisqu'une famille décimée par une bombe à frag-

1. *Ibid.*, p. 96-97.

2. G. Lucas [2003], p. 137.

3. C. Schmitt [2001], p. 320.

4. M. Sassòli [2007], p. 257.

5. M. Walzer [2006], p. 413.

6. H. Meyrowitz [1970].

### *Éthique des relations internationales*

mentation reste une famille décimée par une bombe à fragmentation quelles que soient la motivation, la légitimité et la légalité de l'intervenant ayant lâché la bombe. Autrement dit, la cause du *jus ad bellum* ne devrait pas justifier des violations du *jus in bello*.

Les intervenants savent que le DIH est le même pour tous mais ils prétendent que, pour atteindre l'objectif humanitaire, et parce que cet objectif est un impératif catégorique supérieur à tout le reste – on voit bien ici comment l'absolutisme moral, qui s'incarne par exemple dans une rhétorique du *devoir* d'ingérence ou de la *responsabilité* de protéger, peut jouer un rôle pervers –, il est parfois nécessaire de faire des concessions au droit.

L'échelle mobile n'est pas seulement inefficace, voire contre-productive : elle ouvre la porte à une pente glissante incontrôlable, « elle établit une nouvelle catégorie d'actions, généralement inadmissibles, et de quasi-droits, auxquels il peut être porté atteinte au coup par coup, par des soldats dont la cause est juste – ou par des soldats qui croient que leur cause est juste<sup>1</sup> ». La nuance est importante, car une cause n'est pas juste en soi, elle est toujours juste pour quelqu'un, dans un contexte particulier. La pente est d'autant plus glissante qu'elle est savonnée par l'interprétation des agents. Adopter le principe de l'échelle mobile, c'est rien de moins qu'abolir le DIH, puisque cela revient à relativiser, éroder, voire suspendre les droits qu'il est censé protéger.

Ce n'est pas une raison de ne plus du tout utiliser le vocable de la guerre juste – il y a bien des guerres plus justifiables que d'autres – mais c'en est une de le faire avec prudence, sans jamais céder à la tentation d'invoquer la justice de la cause pour violer d'autres droits.

#### PROBLÈMES DE *JUS AD BELLUM*

Au moins six critères traditionnels de la guerre juste sont considérés comme relevant du *jus ad bellum* : cause juste, autorité légi-

1. M. Walzer [2006], p. 415.

## *L'éthique de la guerre*

time, intention droite, dernier recours, chances raisonnables de succès et proportionnalité. Ils s'illustrent dans plusieurs problématiques contemporaines, dont la dissuasion nucléaire, la guerre préventive et l'intervention dite humanitaire. Beaucoup d'observateurs font l'erreur de réduire la « guerre juste » contemporaine à une guerre forcément « humanitaire ». Ce dont témoignent les deux autres problèmes – la dissuasion nucléaire et la guerre préventive, mais aussi la lutte antiterroriste dont nous parlerons tout à l'heure – est qu'il existe toujours un autre type de guerre juste, basé non pas sur des raisons humanitaires, c'est-à-dire sur la défense d'autrui, mais sur la légitime défense, la défense de soi.

### *La dissuasion nucléaire*

La bombe nucléaire est un cas particulier pour au moins trois raisons : sa puissance destructrice, plusieurs millions de fois supérieure à celle des armes conventionnelles, qui en fait une arme de destruction massive, par définition non discriminante ; la destruction mutuelle assurée (DMA) qui, depuis les années 1960, rend suicidaire tout conflit entre deux puissances nucléaires, une première dans l'histoire de la guerre ; et les conséquences à long terme dues aux radiations, qui ont un impact sur les écosystèmes et les générations futures.

Cette spécificité a plusieurs conséquences. D'abord, comme le rappelle Michael Walzer, « les armes nucléaires pulvérisent la théorie de la guerre juste. Elles sont les premières innovations techniques de l'humanité que nous ne pouvons tout simplement pas faire entrer dans les limites de notre univers moral familial<sup>1</sup> ». Ensuite, dans un contexte de DMA, l'objectif de l'armée ne peut plus être de gagner la guerre, puisque c'est impossible, mais de l'éviter. La notion de « victoire » perd sa signification traditionnelle. Enfin, les armes nucléaires soulèvent un certain nombre de questions : est-il moralement accep-

1. M. Walzer [2006], p. 501-502.

## *Éthique des relations internationales*

table de les posséder ? De menacer de les utiliser ? Et, si la dissuasion échoue, de les utiliser ?

Le débat sur la moralité de la dissuasion nucléaire fait son apparition dans les années 1960<sup>1</sup>. Pour les opposants à la dissuasion, si faire une guerre nucléaire est mal, ce que personne ne conteste, menacer de la faire est aussi mal, puisque cela revient à avoir l'intention d'assassiner des millions d'innocents. De leur côté, les partisans de la dissuasion font valoir que leur intention n'est pas d'assassiner des millions d'innocents, mais au contraire d'éviter leur mort, en faisant croire qu'ils sont prêts à le faire. C'est l'un des paradoxes moraux de la dissuasion : le fait que, dans certaines situations, alors qu'il serait mal d'accomplir une certaine action, il serait juste d'avoir l'intention de le faire<sup>2</sup>.

Dans une analogie célèbre, Paul Ramsey répond qu'on ne peut pas menacer la vie d'un grand nombre de personnes innocentes pour dissuader un massacre, même si cela fonctionne :

Supposons que le jour de la fête du travail personne n'ait été tué ou blessé sur les routes ; et que ce qui contraignait si remarquablement les automobilistes à la prudence était ceci : un bébé était attaché à leur pare-chocs avant ! Cela ne saurait être un moyen de régler la circulation, *même si c'est un moyen parfaitement efficace*, dans la mesure où un tel système fait de vies humaines innocentes un *objet direct* d'attaque et les utilise comme de simples moyens de discipliner les automobilistes<sup>3</sup>.

Walzer assume l'instrumentalité de la dissuasion, qui fait des civils américains et russes de « simples moyens de prévention de la guerre », mais il refuse l'analogie car elle le fait « sans toutefois contraindre aucun d'entre nous<sup>4</sup> ». Les populations de part et d'autres ne sont pas dans la situation de bébés attachés à des pare-chocs : elles mènent

1. Outre quelques précédents, comme le livre pionnier de Karl Jaspers, *Die Atombombe und die Zukunft des Menschen* (1957, traduit en français en 1958), voir notamment la synthèse de J. Nye [1988].

2. G. Kavka [1987], p. 19.

3. P. Ramsey [1983], p. 171, cité dans M. Walzer [2006], p. 481-482.

4. M. Walzer [2006], p. 482.

## *L'éthique de la guerre*

une vie normale – même si la menace constante peut avoir certaines conséquences psychologiques.

On peut aussi avancer que la dissuasion nucléaire a certains avantages : elle fonctionne (les puissances nucléaires ne se font pas la guerre), certains auteurs en déduisent qu'elle contribue à la stabilité internationale, et elle est relativement économique si on la compare à ce que coûterait une armée conventionnelle pour garantir le même niveau de sécurité.

### *La guerre préventive*

Précisément parce que la menace nucléaire « pulvérise » la théorie de la guerre juste, comme disait Walzer, il peut sembler légitime de tout faire pour la prévenir. Y compris faire la guerre ? Faut-il par exemple frapper *préventivement* l'Iran pour l'empêcher de développer son programme nucléaire ? L'idée de guerre préventive est un autre de ces paradoxes moraux dont recèle l'éthique de la guerre : au contraire de la dissuasion, dont le but était de ne pas faire la guerre, il s'agit cette fois de la faire pour l'éviter – pour en éviter une plus grave, ou plus défavorable à ceux qui prennent l'initiative de passer à l'offensive. La guerre préventive présente donc l'originalité d'être à la fois offensive et défensive. Suárez écrivait que « la défensive est affaire de nécessité, l'offensive une question de choix<sup>1</sup> ». Mais la guerre préventive se présente comme une défense offensive par nécessité.

La notion est surtout confuse, et la distinction classique entre prévention et préemption n'est pas d'une grande aide. La guerre préventive répond à la possibilité d'une menace future et la guerre préemptive à la réalité d'une menace imminente. La différence repose donc entièrement sur l'intensité de la menace, qui est un continu : à partir de quand le long terme devient-il court et la menace imminente ? L'imminence n'est définie nulle part en droit international. Lorsque

1. F. Suárez, *Opus de triplici virtute theologica, fide, spe et charitate* (1621), in *Selections from Three Works*, Oxford, Clarendon Press, 1944, p. 823.

### *Éthique des relations internationales*

l'armée adverse passe la frontière, l'attaque est effective. Mais lorsqu'elle était massée derrière la frontière, était-elle imminente ? Depuis quand ? Quelques cas sont clairs : intervenir en Iran contre son programme nucléaire serait préventif, et détruire un missile allumé sur sa rampe de lancement serait préemptif (à condition toutefois que l'on puisse prouver qu'il était bien dirigé vers notre territoire et qu'il avait la capacité de l'atteindre). Mais entre les deux, il y a des milliers de situations intermédiaires qui sont autant de zones grises.

Surtout, l'imminence de la menace est subjective, comme l'expliquait déjà Abraham Lincoln en 1848 : « Vous pourriez lui dire “je ne vois pas de probabilité que les Britanniques nous envahissent”, mais il vous répondra “Taisez-vous, alors, si vous ne la voyez pas : je la vois”<sup>1</sup>. » C'est ce que Rodin appelle le « problème de l'impasse », qui touche tout argument justifié par un conséquentialisme de la règle : en l'absence de preuves empiriques, on peut prévoir une chose et son contraire<sup>2</sup>. Dans une même situation, l'État intervenant peut parler de préemption, l'État cible d'agression, et certains observateurs de prévention.

La notion de guerre préventive pose en outre un certain nombre de problèmes épistémologiques. Le premier est l'impossibilité de la prédiction. Clausewitz parlait de « brouillard » de la guerre pour désigner « la grande incertitude de toutes les données », notant que « c'est au hasard seul qu'il faut s'en rapporter pour tout ce qui échappe à la perception dans cette demi-obscurité »<sup>3</sup>. D'où l'idée, développée par Colonomos, que la guerre est un pari<sup>4</sup>. Dans ces conditions, parler de guerre préventive semble bien naïf.

Une deuxième difficulté est que, s'il y a guerre, le problème devient celui de la contrefactualité : il n'est alors plus possible de prouver que la guerre préventive a bien prévenu une menace réelle, puisqu'elle la détruit. Qu'on pense en effet à cet argument commun :

1. A. Lincoln, lettre à Herndon du 15 février 1848, in S. Smith (dir.), *The Writings of Abraham Lincoln*, Yale University Press, 2012, p. 40.

2. H. Shue et D. Rodin [2007], p. 149.

3. C. von Clausewitz [1989], livre II, chap. II, p. 128.

4. A. Colonomos [2009].



### *L'éthique de la guerre*

bien des massacres auraient pu être évités si l'on était intervenu préventivement (l'Holocauste, le Rwanda, Srebrenica, etc.). Mais le problème est que la guerre préventive efface ses raisons : elle détruit les preuves qui la justifiaient.

C'est ce qu'expliquait Aron : « Si, en 1933, la France avait suivi le conseil que lui avait donné le général Pilsudski et avait employé la force pour renverser Hitler à peine arrivé au pouvoir [...], la violence faite à la nation allemande serait restée marquée du sceau de l'infamie, et les historiens n'auraient jamais su de quel malheur la disparition d'Hitler aurait sauvé l'humanité<sup>1</sup>. »

Cette contrefactualité gêne également les critères de la proportionnalité et de l'effet positif : comment calculer la proportionnalité de la réponse quand on ignore précisément quel est le danger potentiel et quel sera l'éventuel effet positif de l'intervention ? En réalité, comme le dit Koh, « l'attaque préemptive n'est contrainte par aucune notion sensée de proportionnalité<sup>2</sup> ».

Un troisième problème épistémologique est celui de la perception de la menace. La manière dont nous comprenons et interprétons les relations internationales dépend en grande partie de nos perceptions<sup>3</sup>. Les erreurs de perceptions (*misperceptions*) sont l'une des causes classiques de la guerre, non seulement parce que la conduite des hommes en général dépend d'un grand nombre de facteurs difficiles à interpréter, et parce que notre compréhension dépend toujours d'un contexte personnel, un ensemble de valeurs, d'idées ou de normes, mais aussi, dans le cas des dirigeants qui décident d'entrer en guerre, parce qu'ils n'ont pas une expérience directe de la politique internationale : ils fondent leur décision sur un ensemble d'intermédiaires (renseignements, diplomatie, médias, rapports divers), qui sont autant d'interprétations.

L'une des erreurs de perception la plus commune est l'exagération de la menace. La légitime défense anticipative se justifie non par une attaque réelle, donc vérifiable, mais par une suspicion. Or, cette suspi-

1. R. Aron [1968], p. 568.

2. H. Koh, dans M. Doyle [2008], p. 107.

3. R. Jervis [1976].

## *Éthique des relations internationales*

cion est très souvent exagérée. Si cette exagération est consciente, on peut le reprocher à ceux qui décident d'entrer en guerre sur cette base pour au moins deux raisons. D'une part, ils mentent et impliquent le pays dans une guerre qui fera des victimes, pour mettre fin à une menace qui n'était pas si grave, c'est-à-dire une guerre qui aurait pu être évitée. D'autre part, à partir du moment où la population sait que ses dirigeants exagèrent la menace, cela crée de la confusion quant à leurs intentions réelles et nourrit des fantasmes, voire des théories conspirationnistes.

### *L'intervention humanitaire*

Si la prohibition de l'usage de la force dans la Charte des Nations Unies (art. 2, § 4) peut à juste titre être considérée comme l'aboutissement le plus important du droit international contemporain, de sorte que le *jus ad bellum* est finalement devenu un *jus contra bellum*, un droit contre la guerre<sup>1</sup>, il reste deux manières légales d'utiliser la force armée : la légitime défense (article 51, dont ceux qui défendent une action préventive ont une interprétation large) et l'autorisation du Conseil de sécurité sous le chapitre VII, c'est-à-dire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Une troisième fait débat : l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires, qu'on appelle en France et à tort la question du droit ou devoir d'ingérence, et qui fait partie des outils envisagés par la « responsabilité de protéger » (R2P) dont on parle depuis une décennie<sup>2</sup>. La R2P, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 2005, est un appel politique à respecter les obligations juridiques déjà prévues par la Charte, davantage qu'une nouvelle disposition, et elle n'implique en aucun cas une obligation juridique d'intervenir.

La R2P s'inspire de la « doctrine Annan », selon laquelle la souveraineté ne constitue plus un rempart derrière lequel peuvent se

1. O. Corten [2008].

2. Voir J.-B. Jeangène Vilmer [2012].

### *L'éthique de la guerre*

commettre toutes les exactions (2000) ; de la redéfinition de la souveraineté comme responsabilité opérée dans les années 1990 par Francis Deng, alors représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées et, plus anciennement encore, de l'idée de souveraineté conditionnelle, déjà théorisée par les juristes du XIX<sup>e</sup> siècle. La souveraineté n'est pas un dû, elle se mérite, elle implique des obligations, dont celle de respecter les droits humains sur son territoire. L'État qui viole ces obligations perd du même coup la protection de la souveraineté, et *ipso facto* le droit de ne pas subir d'intervention extérieure, en même temps que des États tiers bien intentionnés gagnent le droit d'intervenir.

Si le Conseil de sécurité autorise l'intervention, comme en Libye en 2011, le problème ne se pose pas. S'il ne le fait pas, comme au Kosovo en 1999, l'intervention est par définition illégale. Les intervenants et quelques observateurs diront qu'elle est « illégale mais légitime ». Quels sont alors les critères de légitimité de l'intervention dite « humanitaire » ? Ce sont ceux de la doctrine classique de la guerre juste.

L'autorité légitime demande : « Qui doit intervenir ? » C'est ici que les légalistes répondent « seulement ceux qui sont autorisés par le Conseil de sécurité ». Cet organe souffre pourtant d'un manque de représentativité (il reflète l'équilibre de 1945 et exclut des continents entiers du statut de membre permanent), de légitimité morale (on voit mal en quoi la Chine et la Russie sont plus légitimes que d'autres pour juger les violations des droits de l'homme) et le droit de veto permet à un seul pays de forcer la société internationale à assister passivement au massacre d'une population. On peut donc envisager des autorités subsidiaires (l'Assemblée générale, des organisations régionales, des coalitions *ad hoc*).

La cause juste, qui demande « pourquoi intervenir ? », présente un risque de confusion – à l'œuvre en Irak en 2003 – entre l'intervention humanitaire, dont le but est d'empêcher un massacre, et l'intervention prodémocratique, dont le but est de changer de régime. Mais si le dictateur est à l'origine des massacres, dira-t-on, comment y mettre fin sans le destituer ? On peut considérer le changement de régime comme un moyen légitime de l'intervention humanitaire, mais

### *Éthique des relations internationales*

pas une fin. En ce sens, la résolution 1973 permettant aux intervenants de « prendre toutes les mesures nécessaires » pour protéger les civils en Libye les autorisait à cibler Kadhafi s'ils pouvaient démontrer qu'il n'était pas possible de protéger la population sans faire tomber le régime.

Le dernier recours, qui demande « quand intervenir ? », pose d'abord des problèmes épistémologiques : comment savoir quel est le dernier moment ? Il y aura toujours des observateurs pour dire que l'intervention militaire a eu lieu trop tôt et que la diplomatie et les sanctions, par exemple, *auraient* fonctionné si l'on avait poursuivi dans cette voie durant des semaines ou des mois supplémentaires. Mais on ne pourra jamais le vérifier : c'est le problème du contrefactuel. L'un des risques de ce critère, ensuite, est de gagner le temps que d'autres mettent à mourir, et d'intervenir finalement trop tard. Dans certaines situations, comme au Rwanda en 1994, il faut au contraire un principe de précocité : intervenir tôt, et fort. Enfin, le dernier recours présuppose que la guerre est toujours la pire des options – en oubliant que ces alternatives dont on dit qu'elles sont toujours préférables ont elles-mêmes un coût humain. Des sanctions économiques non ciblées peuvent être plus funestes à long terme qu'une intervention armée ponctuelle. Il faut donc remplacer ce critère par un principe de l'option la moins mauvaise, en faisant peser la charge de la preuve sur l'intervenant.

Les notions de chances raisonnables de succès et d'effet positif posent également des problèmes épistémologiques. On s'entend que l'intervention doit produire plus de bien que de mal, qu'elle doit rendre la situation meilleure et non pire. Mais comment le savoir avant d'intervenir ? Et même après ? Au moment de la prise de décision, il est impossible de savoir avec certitude si l'intervention aura un effet positif. Une fois qu'elle a eu lieu, et même plusieurs années plus tard, il est tout aussi impossible de le savoir car la comparaison avec une situation fictive (ce qu'aurait été la situation sans l'intervention) ne peut pas se faire.

L'intervention au Kosovo en 1999, avec celle au Timor oriental la même année, était l'aboutissement d'une décennie qu'on a appelée « l'âge d'or de l'interventionnisme ». C'est en réalité bien simplificateur, puisque les années 1990 ont été marquées par une alternance

### *L'éthique de la guerre*

d'interventions (Irak et Somalie en 1991-1993) et de repli non interventionniste (avec les conséquences que l'on sait au Rwanda et en Bosnie en 1994-1995). Ce retour de l'interventionnisme à la fin du siècle est largement dû à la culpabilité engendrée par la non-intervention des années précédentes.

La décennie suivante est très différente puisque, suite au 11 septembre 2001, la priorité n'est plus à l'intervention humanitaire (la défense des autres) mais à la sécurité nationale (la défense de soi), c'est-à-dire la lutte antiterroriste. Aux États-Unis, l'identité républicaine est d'ailleurs construite sur cette idée que l'intervention humanitaire était un luxe que l'Amérique démocrate pouvait se permettre lorsqu'elle n'était pas attaquée, mais qu'il faut maintenant passer aux « choses sérieuses ».

Pour autant, le vocabulaire de la guerre juste n'est pas absent – il ne l'est jamais lorsqu'il s'agit de justifier la guerre – et, comme Bush, Blair et Howard ont une conception très large et politique de l'« humanitaire », incluant la promotion des valeurs libérales et de la démocratie, ils ont pu s'en servir pour justifier la guerre en Irak, après l'effondrement des deux raisons initiales (armes de destruction massive et lien avec al-Qaïda).

L'intervention en Libye (2011) marque le retour de l'intervention humanitaire, au sens restreint d'intervention menée pour mettre fin à des massacres en cours ou imminents, mais grâce à un concours de circonstances tellement exceptionnel qu'elle ne peut pas être considérée comme la confirmation d'une quelconque norme et servir de précédent au cas syrien, qui est très différent.

#### PROBLÈMES DE *JUS IN BELLO*

Au moins deux principes sont généralement considérés comme relevant du *jus in bello* : la discrimination entre civils et combattants, dont découle l'immunité corollaire des civils et l'obligation de limiter les attaques à des objectifs militaires ; et la proportionnalité des moyens utilisés, et des dommages collatéraux. Parmi les problèmes

## *Éthique des relations internationales*

dans lesquels ils s'illustrent, on compte les bombardements aériens et la « guerre contre le terrorisme ».

### *Bombardements aériens*

Le problème du bombardement, qu'il soit terrestre, maritime ou aérien et, plus généralement, de toute action meurtrière à distance, est que celui qui attaque n'a pas un contact direct avec sa cible mais se tient à une certaine distance ou hauteur, qui garantit sa sécurité mais peut nuire à son discernement. Cela rend plus difficile le respect du principe de distinction, selon lequel il est absolument interdit de tuer délibérément des non-combattants, et « les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires », c'est-à-dire « aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis » (art. 52, § 2 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève).

Afin de rendre compatible cet avantage stratégique décisif qu'est le recours au bombardement aérien avec cet impératif moral et juridique fondamental, s'est lentement élaborée une « norme de bombardement<sup>1</sup> », qui établit quelles sont les cibles légitimes, et qui a beaucoup évolué depuis les débuts de l'aviation militaire<sup>2</sup>. L'impact sur les civils, notamment, est une préoccupation croissante, à la fois parce que les bombes le permettent – elles sont de plus en plus précises – et parce que l'opinion nationale et internationale y est de plus en plus sensible. Le nombre de morts par tonne de bombes larguées en janvier-février 1991 sur l'Irak était de 0,034, contre 40,83 sur Guernica le 22 avril 1937 et 50,33 sur Tokyo les 9-10 mars 1945, par exemple<sup>3</sup>.

Cette tendance culmine avec l'idée de la guerre « zéro mort », qui

1. W. Thomas [2001], p. 89.

2. B. Grosscup [2006].

3. *Ibid.*, p. 169.

### *L'éthique de la guerre*

s'est développée à la fin du xx<sup>e</sup> siècle et qui ne signifie pas que l'on souhaite qu'il n'y ait aucun mort des deux côtés, mais seulement de *notre* côté, celui des troupes intervenantes. Elle accroît donc l'inégalité des vies humaines déjà et naturellement à l'œuvre dans toute guerre, qui implique une préférence pour la vie de ses propres soldats. Cette préférence normale devient ici sacralisation.

Le principe lui-même n'est pas foncièrement choquant : la partialité nationale est normale et la minimisation des risques pour ses propres troupes est souhaitable. L'État a la responsabilité de protéger d'abord ses propres citoyens, c'est même sa raison d'être, et un commandant qui ferait courir des risques inconsidérés à ses troupes violerait du même coup la responsabilité qui lui incombe. De ce point de vue, l'idée d'une guerre « zéro mort », naïveté à part, constitue un progrès important par rapport à l'époque où les soldats n'étaient considérés que comme de la chair à canon. Le problème n'est pas dans cette préférence, mais dans le fait qu'elle peut rendre la réponse disproportionnée.

C'est le cas lors des bombardements de haute altitude comme ceux menés au Kosovo en 1999. À 5 000 m, le pilote est certes à l'abri des défenses anti-aériennes, mais il est aussi beaucoup moins précis. Il peut identifier sa cible, mais il ne peut pas déterminer l'éventuelle présence de populations civiles à proximité au moment de larguer la bombe. Or, en vertu du DIH, la légitimité de la cible est variable et dépend du contexte : une cible légitime dans l'absolu parce qu'elle est de nature militaire peut ne plus l'être si, au moment de frapper, un déplacement important de civils à proximité, par exemple, causerait un dommage collatéral « excessif ». Les pilotes ont en principe l'obligation de tenir compte de l'évolution de la situation au sol. Ils n'étaient pas, à 5 000 m, en mesure de satisfaire cette obligation.

Le choix avait été fait de diminuer les risques pour les pilotes, quitte à les augmenter du même coup pour la population civile. Un choix qui présuppose que la vie des civils ne *valait* pas une prise de risque supplémentaire, soit en volant plus bas, soit même en abandonnant la stratégie du « tout aérien » pour engager des troupes au

### *Éthique des relations internationales*

sol dans une opération qui aurait permis une plus grande discrimination, mais qui aurait inmanquablement causé davantage de pertes dans les rangs des troupes intervenantes.

#### *La guerre contre le terrorisme*

Le terrorisme suscite un grand nombre de questions philosophiques, dont celle de sa définition, qui repose en général sur des critères discutables<sup>1</sup> : une violence motivée par des raisons politiques (ce qui ne suffit pas à la condamner puisque c'est aussi le cas du *jus ad bellum*) ; le fait d'acteurs non étatiques (ce qui nie l'existence d'un terrorisme étatique et tend à délégitimer tout usage de la force par des acteurs non étatiques, alors que les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, en luttant par exemple contre un gouvernement oppresseur, comme en Syrie depuis 2011, ou en résistant à une occupation, comme en France durant la Seconde Guerre mondiale) ; le fait de viser intentionnellement des non-combattants (mais, en temps de guerre, on appelle cela un « crime de guerre », pas un acte terroriste) et le fait d'avoir pour objectif de terroriser (cela rend le terrorisme immoral pour un déontologiste, en allant à l'encontre du commandement kantien de ne pas utiliser des humains comme moyens, et à l'égard du droit de la guerre, puisque cela viole le principe de distinction, mais ce n'est pas le fait d'utiliser la menace et la peur en soi qui est ici problématique, puisque la diplomatie coercitive le fait aussi, c'est le fait de menacer de faire quelque chose d'injuste, comme viser des civils).

La réponse au terrorisme est également problématique, comme en témoigne la soi-disant « guerre contre le terrorisme » de l'administration Bush au lendemain du 11 Septembre 2001, qui utilise le vocabulaire de la guerre pour bénéficier de règles plus permissives : en temps de paix, l'utilisation de la force létale par les gouvernements est strictement encadrée par le droit national et international des

1. S. Nathanson [2010], part. I.



### *L'éthique de la guerre*

droits de l'homme. En temps de guerre, le DIH s'applique et il permet davantage d'écarts. L'administration Bush a profité de cette ambiguïté pour justifier des pratiques moralement discutables, comme la torture ou les assassinats ciblés<sup>1</sup>.

La torture est interdite en tout temps, y compris par le DIH, mais ceux qui veulent l'utiliser jouent sur sa définition, qui est floue, et invoquent une expérience de pensée fallacieuse – le scénario de la bombe à retardement – qui pose la question suivante : une bombe nucléaire est sur le point d'exploser à Paris. Vous êtes un agent anti-terroriste et vous détenez l'un de ceux ayant placé la bombe. Il refuse de dire où elle se trouve. Le torturez-vous ? Jusqu'où êtes-vous prêt à aller pour sauver des centaines de milliers de personnes ? C'est la question posée à chaque saison de la série télévisée *24 heures chrono*, et qui l'était déjà dans *Les Centurions* de Jean Lartéguy (1963), un roman dans lequel quinze bombes sont programmées pour exploser dans Alger dans les prochaines vingt-quatre heures, qui a tellement inspiré l'armée américaine que le général Petraeus a personnellement encouragé sa réédition récente. Les déontologistes s'insurgent, les utilitaristes calculent, certains défendent alors l'usage de la torture dans ce cas extrême, mais le problème est qu'il n'est pas réaliste : il y a eu des milliers d'interrogatoires dans les années qui ont suivi le 11 septembre 2001 et aucun d'entre eux, explique le sénateur qui présidait alors le Comité sur le renseignement, n'a eu lieu dans le cadre d'un scénario de la bombe à retardement<sup>2</sup>.

Le cas des assassinats ciblés est plus difficile car il n'est pas toujours illégitime et illégal de tuer quelqu'un de façon préméditée : c'est exactement ce en quoi la guerre consiste. Dans le contexte d'un conflit armé, donc, l'assassinat ciblé peut être légal si sa cible est un combattant, ou un civil dont on peut montrer qu'il participe activement aux hostilités. Ce qui est problématique puisqu'il s'agit alors de savoir, par exemple, si la simple appartenance à un groupe armé est la preuve suffisante d'une participation directe aux hostilités et combien de temps cette participation dure.

1. L. Gross [2010] et F. Allhoff [2012].

2. J. Mayer [2008], p. 330.

### *Éthique des relations internationales*

Par ailleurs, pour être conforme au DIH, l'assassinat doit être nécessaire, l'usage de la force proportionnel, et toutes les précautions doivent être prises pour éviter les erreurs et minimiser les dommages sur les civils. Ces principes relèvent du droit coutumier : ils s'appliquent donc indépendamment de l'état de ratification des traités et de la question de savoir si l'on est dans un conflit armé international ou interne.

En l'absence de conflit armé, en revanche, c'est le droit international des droits de l'homme – non le DIH – qui s'applique et la réponse n'est alors pas la même, puisque l'État n'est autorisé à tuer qu'en cas de nécessité pour protéger la vie (la force létale doit être proportionnelle) et s'il n'y a pas d'autres moyens, tels que la capture ou la neutralisation, de prévenir cette menace (la force létale doit être nécessaire). L'assassinat ciblé, au sens d'un meurtre intentionnel, prémédité et délibéré, est toujours illégal puisque, contrairement au temps de guerre, en temps de paix il n'est jamais permis de n'avoir comme *seul* objectif de tuer.

Autrement dit, les assassinats ciblés actuellement conduits par la CIA au Pakistan, au Yémen et en Somalie, sont illégaux, puisque ces pays ne sont pas en situation de conflit armé (à moins de déclarer que le monde entier est en « guerre contre le terrorisme » et d'interpréter l'article 51 de la Charte comme autorisant la légitime défense préventive, ce que font les Américains). Ils suscitent également des objections éthiques, autant déontologistes (les personnes tuées n'ont pas été jugées, elles sont seulement soupçonnées et le risque d'erreur est important) que conséquentialistes (il y a un risque d'effet pervers, de créer davantage de terroristes qu'on en tue, d'augmenter la menace au lieu de la réduire, d'affaiblir les normes internationales et de déstabiliser certaines zones).

#### PROBLÈMES DE *JUS POST BELLUM*

Le *jus post bellum* est cette idée que les guerres ne doivent pas seulement être justes dans leurs raisons (*jus ad bellum*) et dans leur

### *L'éthique de la guerre*

conduite (*jus in bello*) : elles doivent aussi se terminer justement et déboucher sur une paix juste<sup>1</sup>. C'est le vaste domaine de la justice transitionnelle, qui peut prendre de nombreuses formes (poursuites pénales, commissions vérité et réconciliation, réparations, réformes) et qu'il est inutile de développer ici puisqu'il donne lieu à un chapitre distinct dans ce livre, et a des liens étroits avec deux autres (institutions judiciaires et opérations de paix).

Ajoutons seulement que l'un des dilemmes les plus évidents dans ce domaine est celui de la paix et de la justice<sup>2</sup>. À la sortie d'un conflit armé, ceux avec lesquels il faut négocier pour obtenir un cessez-le-feu et le retour de la paix sont souvent les mêmes qui ont commis des crimes (de guerre, contre l'humanité ou génocide). Il faut donc choisir entre les poursuivre, au nom de la justice, ou les intégrer au processus de transition, au nom de la paix.

Dans cette situation, on assiste généralement à l'affrontement rigide de deux écoles. D'un côté, les politiques, les diplomates, les négociateurs et les observateurs réalistes donnent la priorité à la paix : ils craignent notamment que des poursuites judiciaires à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes nuisent, voire empêchent l'obtention d'un cessez-le-feu et le retour à la paix. Ils leur proposent donc des amnisties officielles, ou des arrangements secrets, pour contourner le glaive de la justice et les convaincre de se rendre à la table des négociations.

D'un autre côté, les défenseurs des droits de l'homme, les représentants des institutions judiciaires internationales et une majorité de juristes donnent la priorité à la justice : ils pensent qu'une paix achetée par l'impunité est illusoire et provisoire, et que la justice peut avoir un effet pacificateur, notamment en dissuadant la commission de crimes futurs. D'où le slogan « Pas de paix sans justice ».

Dans les faits, cependant, le dilemme se résout toujours dans un compromis, personne ne soutenant plus, comme Kant le faisait, la maxime de Ferdinand I<sup>er</sup>, *fiat justitia et pereat mundus* (que justice

1. L. May [2012].

2. J.-B. Jeangène Vilmer [2011].

## *Éthique des relations internationales*

soit faite, même si le monde doit en périr)<sup>1</sup>. Reste à savoir ce qu'est un compromis acceptable, et jusqu'où défendre une paix injuste<sup>2</sup>.

\* \* \*

L'enjeu principal de l'éthique de la guerre, et du droit international qui l'accompagne, est de ne pas se laisser dépasser par l'évolution de la pratique. Qu'elles soient ou non le signe d'un changement de nature, les mutations de la guerre posent à la doctrine de nouveaux défis. Trois tendances en particulier se dessinent, qui suscitent des questionnements éthiques.

Premièrement, la privatisation du militaire<sup>3</sup>. L'usage des compagnies militaires privées pose plusieurs problèmes. Du point de vue du *jus ad bellum*, il augmente le nombre d'acteurs susceptibles de faire la guerre, donc le risque d'instabilité : n'étant motivées que par l'appât du gain, ces compagnies ont loué leurs services à toutes sortes de causes, pas seulement celles des États, mais aussi à des cartels de drogue, des groupes rebelles, voire même des groupes terroristes. Du point de vue du *jus in bello*, il augmente le risque que les guerres soient plus brutales, qu'il y ait davantage de dommages collatéraux, puisque le personnel de ces compagnies privées n'a pas toujours la même formation au DIH que les troupes conventionnelles, ni la même incitation à le respecter. Il pose en outre un problème de contrôle démocratique puisqu'il n'est pas nécessaire de passer par le Parlement pour les utiliser. Comment répondre à ces multiples défis ?

Deuxièmement, l'écologisation de la guerre<sup>4</sup>. L'impact écologique

1. Kant en fait toutefois une traduction curieuse – « que règne la justice, même si les coquins du monde devaient tous en périr » (AK VIII 378, I. Kant [2007], p. 54) qui signifie que ce n'est pas « le monde » que Kant serait prêt à sacrifier, mais seulement tous ses « coquins ».

2. A. Margalit [2012].

3. J. Pattison [2008], p. 144.

4. J. E. Austin et C. E. Bruch [2000], p. 19-20.

### *L'éthique de la guerre*

des guerres est devenu évident après l'utilisation de l'arme nucléaire sur Hiroshima et Nagasaki et, depuis, les exemples sont nombreux, des forêts vietnamiennes brûlées au napalm à l'incendie de centaines de puits de pétrole au Koweït, des millions de tonnes de débris causés par des frappes aériennes à la contamination des nappes phréatiques, du plomb des balles à l'uranium des missiles. La protection juridique existe depuis 1977, avec l'alinéa 3 de l'article 35 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, selon lequel « il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ». Mais cet alinéa reste dans les faits lettre morte et force est de constater que les gouvernements du XX<sup>e</sup> siècle ont accordé très peu d'importance, voire aucune, aux conséquences environnementales des guerres. Cela pourrait changer, car le problème trouve depuis quelques années une résonance de plus en plus forte dans l'opinion et les médias. Quels fondements, en éthique environnementale et en droit de l'environnement, permettraient de rendre compte de cette prise de conscience ?

Troisièmement, la robotisation des conflits<sup>1</sup>. Les robots armés existent désormais dans les airs comme sur terre et dans l'eau. Ils sont pour l'instant télécommandés par l'homme, et les enjeux éthiques sont déjà complexes puisque, d'un côté, ils ont certains avantages – non seulement la capacité de sauver des vies (celles de la puissance qui les utilise) mais aussi une performance supérieure pour un coût inférieur par rapport aux véhicules habités – mais, d'un autre côté, ils posent problème, en réduisant peut-être la capacité de discernement donc de discrimination (*jus in bello*), et en renforçant la sanitarisation de la guerre, c'est-à-dire l'impression qu'elle est plus « propre », et du même coup en incitant peut-être à faire davantage la guerre puisque la prise de risque est moindre pour l'État intervenant (*jus ad bellum*). La situation se complique davantage avec le développement de modèles plus autonomes. Les drones actuels ont une certaine dose d'autonomie

1. P. W. Singer [2009]. Voir aussi le dossier que je dirige dans la revue *Politique étrangère*, 3/2013.

### Éthique des relations internationales

– pour leur navigation – mais ils restent pilotés à distance, ils ne choisissent pas leur cible et ne tirent que sous commandement humain (*Human-in-the-loop weapons*). Les machines projetées choisissent leur cible et tirent automatiquement mais sous la supervision d'un humain (*on the loop*) ou n'impliquent même aucune intervention humaine (*out of the loop*). Comment intègrent-elles le principe de distinction et la proportionnalité ? À qui incombe la responsabilité du tir d'un robot létal autonome ? Et comment réguler leur usage<sup>1</sup> ?

Les questions soulevées par ces récents développements sont passionnantes et interdisciplinaires. Il est important que l'éthique de la guerre les anticipe et propose des cadres normatifs qui pourront inspirer les réformes du DIH.

#### BIBLIOGRAPHIE

- Allhoff Fritz [2012], *Terrorism, Ticking-Time Bombs, and Torture*, Chicago, The University of Chicago Press.
- Andréani Gilles et Pierre Hassner (dir.) [2013], *Justifier la guerre ? De l'humanitaire au contre-terrorisme*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Presses de Sciences Po.
- Aron Raymond [1968], *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy.
- Austin Jay E. et Carl E. Burch (dir.) [2000], *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Barnes Jonathan [1986], « Cicéron et la guerre juste », *Bulletin de la Société française de philosophie*, 80 : 2, p. 37-80.
- Bellamy Alex [2006], *Just Wars: From Cicero to Iraq*, Cambridge, Polity.
- Brunstetter Daniel R. [2012], « Yes, we can ? La théorie de la guerre juste dans les campagnes présidentielles américaines (2000-2008) », *Raisons politiques*, 45, p. 59-80.
- Christopher Paul [1994], *The Ethics of War and Peace: An Introduction to Legal and Moral Issues*, Englewood Cliffs (NJ), Prentice-Hall.

1. G. E. Marchant *et al.* [2011].

## *L'éthique de la guerre*

- Clausewitz Carl von [1989], *De la guerre. Œuvre posthume*, Paris, Lebovici.
- Colonomos Ariel [2009], *Le Pari de la guerre : guerre préventive, guerre juste ?*, Paris, Denoël.
- Corten Olivier [2008], *Le Droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone.
- Doyle Michael [2008], *Striking First : Preemption and Prevention in International Conflict*, Princeton, Princeton University Press.
- Gentili Alberico [2012], *Les Trois Livres sur le droit de la guerre*, Limoges, PULIM.
- Gray Colin S. [2005], *Another Bloody Century : Future Warfare*, London, Weidenfeld & Nicolson.
- Greenwood Christopher [2000], « Historical development and legal basis », in Dieter Fleck *et al.* (dir.), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, Oxford, Oxford University Press, p. 1-38.
- Gros Frédéric [2006], *États de violence. Essai sur la fin de la guerre*, Paris, Gallimard.
- Gross Michael L. [2010], *Moral Dilemmas of Modern War : Torture, Assassination, and Blackmail in an Age of Asymmetric Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Grosscup Beau [2006], *Strategic Terror : The Politics and Ethics of Aerial Bombardment*, London, Zed Books.
- Grotius [2005], *Le Droit de la guerre et de la paix*, Paris, Puf.
- Hensel Howard M. (dir.) [2010], *The Prism of Just War : Asian and Western Perspectives on the Legitimate Use of Military Force*, London, Ashgate.
- Holeindre Jean-Vincent et Jean-Baptiste Jeangène Vilmer (dir.) [2014], *Textes clés de philosophie de la guerre*, Paris, Vrin.
- Jeangène Vilmer Jean-Baptiste [2011], *Pas de paix sans justice ? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Paris, Presses de Sciences Po.
- [2012], *La Guerre au nom de l'humanité. Tuer ou laisser mourir*, préface d'Hubert Védrine, Paris, Puf.
- Jervis Robert [1976], *Perceptions and Misperceptions in International Politics*, Princeton, Princeton University Press.
- Kaldor Mary [2012], *New and Old Wars : Organized Violence in a Global Era*, 3<sup>rd</sup> ed., Stanford, Stanford University Press.

### *Éthique des relations internationales*

- Kant Immanuel [2007], *Vers la paix perpétuelle*, trad. de M. Marcuzzi, Paris, Vrin.
- Kavka Gregory S. [1987], *Moral Paradoxes of Nuclear Deterrence*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Kelsay John [2009], *Arguing the Just War in Islam*, Cambridge, Harvard University Press.
- Lee Steven [2011], *Ethics and War: An Introduction*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Lucas George R., Jr. [2003], « The role of the “international community” in Just War Tradition : Confronting the Challenges of Humanitarian Intervention and Preemptive War », *Journal of Military Ethics*, 2 : 2, p. 122-144.
- Marchant Gary E. *et al.* [2011], « International governance of autonomous military robots », *The Columbia Science and Technology Law Review*, 12, 2011, p. 272-315.
- Margalit Avishai [2012], *Du compromis et des compromis pourris : réflexion sur les paix justes et injustes*, Paris, Denoël.
- Mattox John Mark [2006], *Saint Augustine and the Theory of Just War*, London, Continuum.
- May Larry (dir.) [2008], *War: Essays in Political Philosophy*, Cambridge, Cambridge University Press.
- [2012], *After War Ends: A Philosophical Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Mayer Jane [2008], *Dark Side: The Inside Story of How the War on Terror turned into a War on American Ideals*, New York, Doubleday.
- McMahan Jeff [2009], *Killing in War*, Oxford, Oxford University Press.
- Mollard-Bannelier Karine [2001], *La Protection de l'environnement en temps de conflit armé*, Paris, Pedone.
- Münkler Herfried [2003], *Les Guerres nouvelles*, Paris, Alvik.
- Nadeau Christian et Julie Saada [2009], *Guerre juste, guerre injuste. Histoire, théories et critiques*, Paris, Puf.
- Nathanson Stephen [2010], *Terrorism and the Ethics of War*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Nye Joseph S. [1988], *Nuclear Ethics*, New York, The Free Press.
- Orend Brian [2006], *The Morality of War*, Peterborough, Broadview Press.
- [2012], « La justice après la guerre. Pour une nouvelle convention de



## L'éthique de la guerre

- Genève appliquée au *jus post bellum* », *Raisons politiques*, 45, p. 163-186.
- Parpola Simo [2003], « International law in the first millenium », in R. Westbrook (dir.), *A History of Ancient Near Eastern Law*, vol. II, Leiden, Brill, p. 1047-1066.
- Pattison James [2008], « Just war theory and the privatization of military force », *Ethics and International Affairs*, 22 : 2, p. 145-164.
- Pufendorf Samuel von [1706], *Le Droit de la nature et des gens*, trad. J. Barbetrac, Amsterdam, Kuyper.
- Ramsey Paul [1983], *The Just War: Force and Political Responsibility*, University Press of America.
- Regout Robert [1934], *La Doctrine de la guerre juste de saint Augustin à nos jours, d'après les théologiens et les canonistes catholiques*, Paris, Pedone.
- Reichberg Gregory M., Henrik Syse et Endre Begby (dir.) [2006], *The Ethics of War: Classic and Contemporary Readings*, Oxford, Blackwell.
- Sassòli Marco [2007], « *Ius ad Bellum* and *Ius in Bello*. The separation between the legality of the use of force and humanitarian rules to be respected in warfare : Crucial or outdated ? », in M. N. Schmitt et J. Pejic (dir.), *International Law and Armed Conflict: Exploring the Faultlines. Essays in Honour of Yoram Dinstein*, Leiden, Martinus Nijhoff, p. 241-264.
- Schmitt Carl [1972], *La Notion de politique. Théorie du partisan*, Paris, Flammarion.
- [2001], *Le Nomos de la terre*, Paris, Puf.
- Shue Henry et David Rodin (dir.) [2007], *Preemption: Military Action and Moral Justification*, Oxford, Oxford University Press.
- Singer Peter W. [2009], *Wired for War: The Robotics Revolution and Conflict in the 21<sup>st</sup> Century*, New York, Penguin Press.
- Small Melvin et J. David Singer [1982], *Resort to Arms: International and Civil Wars*, Beverly Hills, Sage Publications.
- Sorabji Richard et David Rodin [2006], *The Ethics of War: Shared Problems in Different Traditions*, London, Ashgate.
- Thomas Ward [2001], *The Ethics of Destruction. Norms and Force in International Relations*, Ithaca, Cornell University Press.
- Vattel Emer de [1758], *Le Droit des gens, ou principes de la loi naturelle*,

## *Éthique des relations internationales*

*appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*,  
Londres.

Vitoria Francisco de [1966], *Leçons sur les Indiens et sur le droit de la guerre*, Genève, Droz.

Walzer Michael [2006], *Guerres justes et injustes : argumentation morale avec exemples historiques*, Paris, Gallimard.

Zawati Hilmi M. [2001], *Is Jihad a Just War? War, Peace, and Human Rights Under Islamic and Public International Law*, Lewiston-Queenston-Lampeter, The Edwin Mellen Press.